

## BGer 4D 33/2021 vom 25. Juni 2021

Bundesgericht, 2021-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4D\\_33\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_33_2021)

FR: TF 4D 33/2021 du 25 juin 2021

IT: TF 4D 33/2021 del 25 giugno 2021

### Regeste

contrat de bail, | Droit des contrats

### Volltext

Bundesgericht I. Zivilrechtliche Abteilung 25.06.2021 4D 33/2021 (4D\_33/2021) Tribunal fédéral Ire Cour de droit civil 25.06.2021 4D 33/2021 (4D\_33/2021) Tribunale federale I Corte di diritto civile 25.06.2021 4D 33/2021 (4D\_33/2021)

contrat de bail, | Droit des contrats

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 4D\_33/2021 Arrêt du 25 juin 2021 Ire Cour de droit civil Composition Mme la Juge fédérale Hohl, Présidente. Greffier : M. Widmer. Participants à la procédure A.\_\_\_\_\_, recourant, contre B.\_\_\_\_\_, intimée. Objet contrat de bail, recours contre l'arrêt rendu le 12 avril 2021 par la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice du canton de Genève (C/22437/2019 ACJC/433/2021). La Présidente : Vu le recours formé le 6 mai 2021 par A.\_\_\_\_\_ contre l'arrêt rendu le 12 avril 2021 par la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice du canton de Genève dans la cause divisant le recourant d'avec B.\_\_\_\_\_, intimée; Vu l'ordonnance présidentielle du 10 mai 2021 invitant le recourant à verser, jusqu'au 25 mai 2021 au plus tard, une avance de frais de 500 fr.; Vu l'ordonnance du 28 mai 2021, par laquelle un délai supplémentaire venant à échéance le 14 juin 2021 a été imparti au recourant conformément à l'art. 62 al. 3 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF); Considérant que cette ordonnance a été notifiée par envoi postal dit « acte judiciaire », à remettre contre signature à l'adresse mentionnée dans l'acte de recours; Que le recourant a été invité à retirer cet envoi à l'office postal le 31 mai 2021; Que l'envoi n'a pas été retiré et l'ordonnance a été renvoyée au Tribunal fédéral avec la mention " Non réclamé "; Qu'en vertu de l' art. 44 al. 2 LTF , la notification de cette ordonnance est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution; Que l'avance de frais n'a pas été versée dans le délai imparti par l'ordonnance du 28 mai 2021; Que le recours est par conséquent irrecevable en vertu de l' art. 62 al. 3 LTF . par ces motifs, vu l' art. 108 al. 1 let. a LTF , la Présidente de la Ire Cour de droit civil prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Le recourant acquittera un émolument judiciaire de 200 francs. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice du canton de Genève, Chambre des baux et loyers, et à C.\_\_\_\_\_. Lausanne, le 25 juin 2021 Au nom de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La Présidente : Hohl Le Greffier : Widmer

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.